

CIRCULAIRE N° 2016-36

Châlons-en-Champagne, le 23 décembre 2016

Le Président du Centre de Gestion
à
Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Établissements Publics Communaux

**Mise en œuvre de l'accord portant sur la modernisation des Parcours Professionnels,
des Carrières et des Rémunérations des fonctionnaires
au 1^{er} janvier 2017
Reclassement et revalorisation indiciaire**

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunération (**PPCR**), tous les statuts particuliers vont être modifiés **au 1^{er} janvier 2017**.

Ces modifications vont avoir pour conséquence une revalorisation indiciaire ainsi que des modifications de carrières.

Ainsi, tous les agents vont se voir appliquer un arrêté de revalorisation avec effet au 1^{er} janvier 2017.

La présente note a pour objet d'attirer votre attention sur les carrières de vos agents.

En effet, les actes portant reclassement seront automatiquement générés sur AGIRHE et prendront en référence la dernière situation connue sur AGIRHE.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement

Première partie : la procédure de vérification

1^{ère} étape : Se connecter sur AGIRHE via le site internet du CDG 51 :

Veillez saisir votre identifiant et votre mot de passe

Identifiant :

Mot de Passe :

Valider

Saisissez vos codes d'accès

CDG Marne

ESPACE EMPLOYEUR PUBLIC : CENTRE DE GESTION DE LA F.P.T. DE LA MARNE

Vous êtes ici : Accueil

Actualités

Accès

Guides

Accès AGIRHE (nouvelle fenêtre)

Cliquez pour accéder à AGIRHE

Un courrier sera prochainement adressé aux candidats. Attention les candidats ayant changé d'adresse doivent en informer le Centre de Gestion de la Marne dans les plus brefs délais : secretariat-concours@cdg51.fr

2^{ème} étape : Vérifier le déroulement de carrière de vos agents :

Coll Test1

Votre dernière connexion: le 14/10/2016 à 11:36

AGENT COLLECTIVITE F.POSTES INSTANCES MEDECINE STATUT AMETRAGES LIENS

Liste des agents

Notation

Arrêtés Avanc. d'échelon

Arrêtés Avanc. de grade

Entretiens professionnels

A transmettre au CDG

Cliquez sur « liste des agents »

Aucun enregistrement n'est disponible.

Enregistrements: 0 jusqu'à 0 de 0 - Pages: 1

4 couleurs :

- **A confirmer** : Le CDG a généré un arrêté mais il n'a pas été retourné par la collectivité. Le déroulement de carrière ne le prend donc pas en compte.
- **Validé** : Le CDG a généré un arrêté mais il n'a pas été retourné par la collectivité. Le déroulement de carrière prend tout de même en compte l'arrêté qui influence donc le déroulement de carrières.
- **En attente de validation** : La collectivité a inscrit elle-même la ligne d'historique et l'arrêté n'est pas encore parvenu aux services du CDG pour validation. Cet arrêté n'emportera une influence sur le déroulement de carrière que lorsqu'il sera validé par le CDG après réception de l'acte.
- **Enregistré** : L'arrêté a bien été réceptionné par le CDG qui a ensuite procédé à sa validation. Il influe sur le déroulement de carrières.

Afin de permettre à mes services de vous transmettre les arrêtés à effet du 1^{er} janvier 2017 à partir d'une situation régulière, il vous appartient de nous retourner les arrêtés manquants que vous pourrez identifier sur la base AGIRHE.

Il s'agit notamment des arrêtés suivants :

- Nomination stagiaire
- Avancements de grade et d'échelons
- Réintégration après congé parental, période de disponibilités...
- Recrutement par voie de mutation, détachement, intégration directe...

Deuxième partie : les différentes situations

I. Première situation : La possibilité d'un avancement d'échelon à la durée minimum avant le 31 décembre 2016

Dans le cadre des avancements d'échelons, vous pouvez choisir la durée d'avancement dont peuvent bénéficier vos agents pour l'année 2016 **JUSQU'AU 31 DECEMBRE 2016** :

- Minimale
- Intermédiaire
- Maximale



Pour les durées d'avancement à l'ancienneté minimale ou intermédiaire, un avis de la CAP est nécessaire.

Afin de permettre aux agents de bénéficier d'un avancement d'échelon à la durée minimale ou intermédiaire, il est impératif de choisir la cadence **MAIS AUSSI d'adresser vos tableaux d'avancements à la CAP**. En effet, d'après les informations contenues sur AGIRHE, il apparaît qu'un certain nombre de collectivités ont fait le choix proposer à l'avancement minimum leurs agents sans accompagner ce choix d'une saisine de la CAP.

Ainsi, si vous souhaitez que vos agents bénéficient d'un avancement à la durée minimum ou intermédiaire en 2016, il vous appartient de saisir **la CAP** avant le **27 janvier 2017**.

II. Deuxième situation : L'avancement par défaut

A défaut d'un avancement à la durée minimum et dans le cas où l'agent réunit les conditions d'ancienneté pour bénéficier d'un avancement à la durée maximum avant le 31 décembre 2016, le CDG vous adressera les arrêtés d'avancement à la durée maximum.

Les arrêtés de revalorisation à effet du 1^{er} janvier 2017 seront ensuite établis à partir de cette situation.

Le Président,
Patrice VALENTIN,
Maire d'ESTERNAY,
Conseiller Régional
Délégué Régional du CNFPT